Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20261027-DCISION_2026_99-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Décision n° 2026-99
Domaine d'intervention : Urbanisme
Droit de préemption urbain

Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal

OBJET : **Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la propriété mise en vente à Pluguffan (Finistère), rue de la Boissière, cadastrée à la section AI sous les numéros 103 et 105.**

Le Maire de Pluguffan,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2004, modifiée par la délibération du 28 janvier 2005, instituant, selon les dispositions du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU délimitées dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02 juillet 2004 et révisé le 19 février 2020 et rendu exécutoire le 03 mars 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant pouvoir au maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Gwénaël RAOUL, notaire à QUIMPER (29000), 17 rue Laënnec, reçue en mairie le 15 octobre 2026 et concernant la propriété sise à PLUGUFFAN (29700), rue de la Boissière, cadastrée à la section AI sous les numéros 103 et 105 pour une surface de 5 749 m², appartenant aux consorts FERNANDES, domiciliés à QUIMPER (29000), 10 hent ar Gounidoù ;

DÉCIDE

de ne pas exercer le droit de préemption à propos de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus mentionnée.

Fait à Pluguffan, le 27 octobre 2026
Le Maire
Pascal LINCOT

Copie adressée aux services fiscaux le